Convention entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis, désireux de renforcer leurs relations économiques et d'investissements par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

ARTICLE 2

IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur le capital perçus pour le compte d'un Etat Contractant, de ses subdivisions administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur le capital, tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur le capital, ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur le montant global des salaires et traitements payés par les entreprises.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne l'Etat des Emirats Arabes Unis :

 i. L'Impôt général sur le revenu ;

 ii. L'impôt sur les sociétés

(Ci-après dénommés "impôts de l'Etat des Emirats Arabes Unis").

b) en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie :

i. L'impôt général sur le revenu,
ii. L'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
iii. L'impôt sur les salaires et les pensions de retraite ;
iv. L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés ;
v. Les redevances,
vi. L'impôt sur les revenus fonciers,
vii. Les taxes sur les billets d'avion ;
viii. Impôts sur les revenus agricoles.
ix. Impôts sur les revenus des capitaux (immobiliers et mobiliers),
x. Impôt sur les transactions bancaires ;

(Ci-après dénommés ("impôt de Mauritanie").

4. La présente convention s'applique aux impôts identiques ou analogues dans leur essence qui seraient établis après la date de signature par l'un des États contractants de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent dès leur promulgation les modifications importantes apportées à leur législation fiscale.

ARTICLE 3
REVENU DES HYDROCARBURES

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte au droit de l'un ou l'autre des deux Etats Contractants ou leurs administrations ou autorités locales d'appliquer ses propres lois et règlements relatifs aux impôts sur les revenus et bénéfices provenant des hydrocarbures et des activités connexes situées sur le territoire de l'État Contractant concerné, selon le cas.

ARTICLE 4
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression « Etat des Émirats Arabes Unis » désigne l'Etat des Émirats Arabes Unis. Utilisé dans son sens géographique, cette expression veut dire les territoires et les îles relevant des Émirats Arabes Unis, qui comprennent la mer territoriale, les zones maritimes, la zone économique et le plateau continental, sur lesquels

l'Etat des Émirats Arabes Unis exerce des droits fondamentaux conformément à leur législation interne et au droit international, en ce qui concerne l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles dans les eaux marines, les fonds marins et le sous-sol de ces eaux ».

b) Le terme « Mauritanie » désigne l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie et comprend, outre le domaine terrestre, l'océan et au-delà, les différentes zones du domaine maritime sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce, conformément à sa législation ou au droit international, des droits souverains ou une juridiction légale aux fins d'exploration, d'exploitation, de préservation et de gestion des ressources naturelles du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux qui le surplombent.

c) les expressions "l'Etat Contractant " et «l'autre Etat Contractant" désignent, suivant le contexte, la « Mauritanie » ou « l'Etat des Emirats Arabe Unis ».

d) le terme "société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est constituée et considérée comme une personne morale aux fins d'imposition.

e) Les deux expressions « entreprise d'un État contractant » et «entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant.

f) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

g) Le terme « citoyen » signifie :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat Contractant ;

(ii) Toute personne morale, société de personnes ou union constituée conformément à la législation en vigueur dans un État Contractant ;

h) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) au niveau des Emirats Arabes Unis, le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé.

(ii) au niveau de la Mauritanie, le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé.

2 Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un Etat Contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention,

ARTICLE 5
RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident " désigne :

 a) Pour la Mauritanie toute personne qui, en vertu de la législation mauritanienne, est assujettie à l'impôt en Mauritanie, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

 b) Pour l'Etat des Émirats Arabes Unis, le citoyen, la personne physique dont la résidence est aux Émirats Arabes Unis et toute société constituée dans l'Etat des Émirats Arabes Unis.

Aux fins du paragraphe 1, un résident d'un État contractant comprend :

a) Le gouvernement dudit État Contractant, ses subdivisions administratives et politiques et ses collectivités locales.
b) Toute institution gouvernementale constituée conformément au droit public, telle que la banque centrale, les fonds, les agences ou toutes entités similaires, établies dans un État Contractant.
c) Toute entité gouvernementale créée dans un État Contractant et au capital de laquelle cet État Contractant participe avec d'autres États.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, sa situation est alors réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat Contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat Contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux, ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats Contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats Contractants, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Flats Contractants, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où son siège effectif de direction est situé.

ARTICLE 6
ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce légalement tout ou partie de son activité.

2- L'expression "établissement stable" comporte notamment :

a) le siège de direction,
b) une succursale,
c) un bureau,
d) une usine ;
e) un atelier ;
f) une installation ou construction et tout autre lieu utilisé pour explorer les ressources naturelles ;
g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
h) une ferme ou un champ.

3 - L'expression « établissement stable » englobe également :
(a) un site de construction ou une entreprise de construction, d'assemblage ou d'installation, ou d'activités de supervision connexes, mais uniquement si l'entreprise ou les activités se poursuivent pendant plus de 12 mois.
(b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise relevant d'un Etat Contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel dans l'autre Etat contractant, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (par le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat Contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « Etablissement stable » ne comporte pas :

a) l'utilisation des facilités aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison des produits et marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) la conservation d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins d'exposition ou de livraison ;

c) la conservation d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise **;**

d) la conservation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'achat de produits ou marchandises ou de collecte d'informations pour l'entreprise ;

e) la conservation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer toutes autres sortes d'activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ;

f) la conservation d'une installation fixe d'affaires uniquement pour l'ensemble des activités susmentionnées aux alinéas de (a) á (c), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul, garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes (I) et (2), lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7- exerce une activité dans un Etat Contractant pour une entreprise d'un autre Etat Contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat Contractant avec une prise en compte de la nature des activités menées par cette personne pour le compte de l'établissement stable, si cette personne :

a) a exercé ou exerce habituellement, dans cet Etat, le pouvoir de conclure les contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens des dispositions dudit paragraphe ; ou

b) ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat, un stock de produits ou marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des produits ou marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, si une entreprise d'assurance d'un État contractant est liée à la perception de primes d'assurance et fournit une couverture d'assurance contre les risques dans l'autre État contractant, à

l'exception de la réassurance par une personne autre que l'agent indépendant auquel s'appliquent les dispositions de l'article 8.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8 Le fait qu'une société qui est un résident dans un Etat Contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce ses activités commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 7
REVENUS DES BIENS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat Contractant, conformément à la législation fiscale en vigueur dans cet autre Etat Contractant.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue la législation de l'Etat Contractant où les biens considères sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires des biens immobiliers, le cheptel, les matériaux utilisés dans le domaine agricole et l'exploitation forestière, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. Sont également considérés comme biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5 Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux activités d'investissement effectuées par les institutions gouvernementales et semi-gouvernementales à condition que ces bénéfices soient imposables dans le pays où se situe leur siège.

ARTICLE 8
BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables dans le dit établissement stable, conformément à la législation fiscale de l'autre Etat Contractant.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article , lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce une activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat Contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu y réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable lui appartenant.

3 Lors de la définition des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, les dépenses exposées aux fins prévues par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'exécution ou d'administration ainsi exposées, soit dans l'Etat Contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4- Si les principes comptables d'un État contractant reposent sur une méthode de calcul des bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux ou d'une répartition partielle de l'entreprise entre ses différentes parties, aucune disposition du paragraphe (2) n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage dans cet État contractant. La méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes généraux contenus dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés de la même manière d'une année à l'autre, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6-Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui sont traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention، les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 9
NAVIGATION AERIENNE ET MARITIME

I . Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la présente Convention, les bénéfices que tire une entreprise dans un Etat Contractant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet 'Etat.

2- Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dans le transport international comprennent :

a- les bénéfices provenant de la vente de billets pour le compte d'autres établissements ;

b- Les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs utilisés pour le transport international, avec ou sans équipage ;

c- Les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs dans le transport international (y compris les tracteurs et tout autre équipement lié au transport de conteneurs) lorsque ces activités sont complémentaires ou accessoires à l'exploitation de navires et d'aéronefs dans le transport international ;

d- Les bénéfices provenant des services techniques fournis à des tiers lorsque ces activités sont complémentaires ou accessoires aux opérations des navires et des aéronefs.

e- Les intérêts générés par les dépôts bancaires, les bénéfices générés par les actions, les obligations et tout autre investissement résultant d'opérations directement liées à l'activité de l'entreprise.

f- Et les intérêts sur les fonds résultant directement des opérations des navires et des aéronefs et du transport aérien lié à ces opérations.

2. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent également aux bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de la participation à une union, un consortium ou une agence gérée au niveau international.

ARTICLE 10
ENTREPRISES ASSOCIEES

1- Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre deux entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence

2- Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet autre État contractant - et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat , et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre deux entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède à l'ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et si nécessaire, les autorités compétentes des Etats Contractants se consultent.

ARTICLE 11
DIVIDENDES

1- Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables seulement dans cet autre Etat Contractant.

2- Le terme « dividende» , tel qu'il est utilisé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits, qui participent au revenu et ne constituent pas des créances, ainsi que les revenus provenant de droits d'une autre société soumise au même traitement fiscal que les revenus provenant d'actions en vertu

de la législation de l'État Contractant dans lequel la société qui distribue les bénéfices d'actions est résidente.

3- Lorsqu'une société résidant dans un État contractant réalise des bénéfices ou des revenus provenant de l'autre État contractant, cet autre État ne peut soumettre les bénéfices distribués par la société que dans la mesure où ces bénéfices sont versés à un résident de cet autre État et où la propriété des actions qui donnent lieu à ces bénéfices est effectivement attachée à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre État. De même, les bénéfices non distribués de la société ne peuvent être soumis à l'impôt sur les bénéfices non distribués, même si les dividendes versés ou les bénéfices non distribués proviennent en tout ou en partie de bénéfices ou de revenus réalisés dans cet autre État.

ARTICLE 12
INTERETS

1- Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et versés à un résident de l'autre Etat Contractant sont seulement imposables dans cet autre Etat.

2- Le terme "intérêts" tel qu'employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des titres publics et revenus provenant d'obligations ou des titre de créance y compris les primes, émissions et lots attachés à ces titres . Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3- Les dispositions des paragraphes (I) et (2) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou une profession personnelle indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

4- Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a, dans un Etat Contractant, un établissement stable ou une base fixe rattaché à la dette donnant lieu au paiement des intérêts et que cet établissement stable ou cette base fixe supporte

la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où est située l'établissement stable ou la base fixe.

5- Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu obligatoirement, des autres dispositions de la présente Convention.

6- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne liée à la question ou à l'emploi de la dette en ce qui se rapporte aux avantages, est d'exploiter le présent article en l'exploitant ou en l'utilisant pour son propre bénéfice ou pour le bénéfice de ses affaires.

ARTICLE 13
REDEVANCES

1- Le terme « redevances » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne les paiements de toute nature reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser tout droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les enregistrements télévisés ou radiophoniques, les inventions ou les marques commerciales, pour l'utilisation ou le droit d'utiliser des équipements industriels ou scientifiques ou des informations relatives à l'expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

2- Les redevances provenant d'un Erat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant qui en est le propriétaire bénéficiaire effectif, sont imposables dans cet autre Etat Contractant.

3- Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant , exerce, dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les redevances, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou les fonds générateurs des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

4- Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est résident de cet Etat Contractant, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, dispose dans l'Etat contractant, d'un établissement stable ou d'une base fixe ,auxquels est rattaché l'engagement de verser les redevances et qui supportent la prise en charge de celles -ci, les redevances sont alors réputées provenir de l'Etat Contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

ARTICLE 14
GAINS EN CAPITAL

1- Les gains en capital qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 7, sont imposables seulement dans cet autre Etat Contractant.

2- Les gains provenant du transfert de la propriété de biens mobiliers faisant partie des propriétés commerciales d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens meubles liés à une base fixe dont dispose un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant pour fournir des prestations personnelles indépendantes, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou d'une telle base fixe, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

3- Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat Contractant.

4- Les gains provenant de l'aliénation de propriété ou de fonds autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (3), ne sont imposables que dans l'Etat Contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 15
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus perçus par un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant en ce qui concerne les services professionnels ou toute autre activité indépendante, à moins que ce résident ne dispose d'une base à laquelle il a

régulièrement accès dans l'autre État contractant pour exercer ses activités. Si une telle base existe, le revenu peut être imposé dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où il est gagné par le résident dans cette base fixe.

2. L'expression "services professionnels" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, les revenus perçus par un résident d'un État contractant au titre de services professionnels ou d'autres activités indépendantes sont imposables dans l'autre État contractant si la personne physique séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année financière concernée.

ARTICLE 16
PROFESSIONS DEPENDANTES

1-Sous réserve des dispositions des articles (17), (19) et (20), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat Contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat Contractant, les tels salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus à ce titre, sont imposables dans cet autre Etat.

2- Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre Etat Contractant ne sont imposables que dans l'Etat cité en premier lieu, et ce si :

a- Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année financière considérée,

b- Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c- La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3- Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat Contractant où réside cette entreprise.

ARTICLE 17
TANTIEMES

Les honoraires et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'Administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat Contractant.

ARTICLE 18
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles (15) et (16), les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat Contractant en sa qualité d'artiste du spectacle, de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou en tant que musicien, ou sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 8, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 19
PENSIONS DES RETRAITES

Conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article (20), les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant.

ARTICLE 20
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions de base, payées par un Etat Contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou autorités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si les services ont été rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat, qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat avec le seul objectif de rendre les services.

2. a) Les pensions payées ou provenant de fonds d'un État contractant ou d'une subdivision politique ou administrative de celui-ci ou d'une collectivité locale lui appartenant, à une personne physique en contrepartie de services rendus à cet État, à cette subdivision ou à cette autorité, n'est imposable que dans cet État.

b) Toutefois, les pensions sont imposables dans l'autre Etat Contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat Contractant et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale exercée par une personne physique qui réside dans un Etat Contractant ou par l'une des subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales relevant de cet Etat Contractant.

4-Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux salaires, traitement et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions versées par les institutions appartenant entièrement à l'État.

ARTICLE 21
ETUDIANTS

1- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat, à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat

2- Les étudiants et stagiaires sont exonérés d'impôts sur tout revenu résultant d'une bourse d'études dans le cadre d'un échange culturel entre les deux Etats contractants.

ARTICLE 22
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2 - Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de ce revenu, résident d'un Etat Contractant , exerce, dans l'autre Etat Contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou les fonds pour lesquels ce revenu est payé ne se rattachent pas effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

ARTICLE 23
CAPITAL

1- Le capital représenté par des biens immobiliers visés à l'article (7) de la présente Convention, appartenant à un résident d'un État contractant et situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

2-Le capital représenté par des biens mobiliers qui font partie du patrimoine d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou de biens immobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession personnelle indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.

3-Le capital représenté par des navires et des aéronefs et géré par une entreprise d'un État contractant dans le domaine du trafic international, avec des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4- Tous les éléments du capital d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 24
METHODES POUR EVITER LA DOUBLE IMPOSITION

1. Dans le cas de la Mauritanie, la double imposition est évitée comme suit :

Lorsque, conformément aux dispositions de la présente Convention, un résident de Mauritanie tire un revenu ou détient un capital imposable aux Émirats arabes unis, l'impôt sur ce revenu ou capital payé aux Émirats arabes unis est déduit de l'impôt que cette personne physique paie en Mauritanie sur ce revenu ou ce capital, à condition que cette déduction ne dépasse pas le montant de l'impôt calculé sur ce revenu ou ce capital conformément à la législation et aux lois Mauritaniennes.

2- Dans le cas de l'Etat des Émirats Arabes Unis, la double imposition est évitée comme suit :

Lorsqu'un résident de l'Etat des Émirats Arabes Unis perçoit un revenu imposable en Mauritanie conformément aux dispositions de la présente convention, l'Etat des Émirats Arabes Unis accorde une déduction sur l'impôt sur le revenu dudit résident, d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Mauritanie.

ARTICLE 25

NON-DISCRIMINATION

1- Les nationaux d'un Etal Contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou conditions y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux et résidents de cet autre Etat contractant qui se trouvent dans les mêmes circonstances. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article (1), aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

2- L'impôt imposé à un établissement stable d'une société relevant d'un État contractant dans l'autre État contractant ne doit pas être moins favorable que l'impôt imposé à une société relevant de l'autre État contractant et exerçant les mêmes activités dans les mêmes conditions et par les mêmes moyens. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant des avantages personnels, des allocations ou des réductions d'impôt en raison de leur situation civile et de leurs responsabilités familiales.

3. À l'exception des cas auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe (I) de l'article (10), du paragraphe (6) de l'article (12) ou du paragraphe (4) de l'article (13) de la présente convention, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant pour les besoins de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, sont déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une société d'un Etat contractant envers un

résident de l'autre Etat contractant sont déduites pour la détermination de la fortune imposable dans les mêmes conditions que si les bénéfices avaient été réalisés dans le premier Etat.

4- Les entreprises relevant d'un État contractant dont tout ou partie du capital est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes résidant dans l'autre État contractant ne peuvent être soumises à des impôts ou obligations y relatives dans le premier État qui sont plus lourds que les impôts et obligations auxquels sont soumises les entreprises similaires dans ce premier État.

5. Nonobstant les dispositions ci-dessus, chacun des deux États contractants peut accorder des exonérations ou des réductions fiscales à ses institutions ou sociétés nationales.

6- Le terme « impôt » tel qu'employé dans cet article désigne les impôts visés par la présente convention .

ARTICLE 26
PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux États contractants ont pour effet, ou auront pour effet d'imposer, à son égard, une taxe incompatible avec la présente Convention, elle peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dans lequel elle réside. Si le cas de ladite personne relève des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25, elle peut le soumettre à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un ressortissant. L'affaire doit être soumise dans un délai de trois ans à compter de la première notification de l'imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente de l'Etat Contractant s'efforce, si la réclamation lui parait fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats Contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter

en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 27
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1-Les autorités compétentes des États contractants échangent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à l'administration ou à l'exécution de la législation locale relative aux impôts de toute nature et de toute forme perçus pour le compte des États contractants‹ de l'une de leurs subdivisions politiques ou de leurs administrations locales‹ dans la mesure où le régime fiscal n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange d'informations n'est pas limité par les deux articles 1 et 2.

2- Toute information reçue en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sera traitée de manière confidentielle et de la même manière que les informations obtenues en vertu des législations locales de cet État et ne sera divulguée qu'aux personnes ou autorités (y compris les Hakems et les autorités administratives) chargées de l'évaluation, du recouvrement, de l'exécution ou des poursuites relatives aux recours concernant les impôts visés au paragraphe 1, ou ci-dessus. Ces personnes ou autorités n'utiliseront les informations qu'à ces fins et ne pourront les divulguer que dans le cadre des actes judiciaires des tribunaux ou de décisions judiciaires.

3. En aucun cas, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à la pratique administrative de cet autre État contractant,

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant,

c) de fournir des renseignements qui révèleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, des transactions commerciales ou professionnelles, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4- Lorsqu’ un renseignement est demandé par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses procédures de collecte d'informations pour obtenir le renseignement demandé, même si cet autre État n'a pas besoin de ce renseignement pour ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est soumise aux restrictions du paragraphe 3, mais ces restrictions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de s’empêcher de fournir des renseignements au seul motif qu'il n'accorde pas un 'intérêt national à ces renseignements.

5-Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de communiquer des renseignements au seul motif que ceux-ci sont détenus par une banque‹ une autre institution financière‹ un candidat ou une personne agissant en vertu d'un mandat ou d'une capacité de crédit‹ ou parce qu'ils concernent les intérêts patrimoniaux d'une personne.

ARTICLE 28
Revenus du gouvernement et de ses institutions

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de l’Etat des Émirats Arabes Unis exonèrent leurs collectivités locales ou leurs gouvernements locaux et leurs institutions gouvernementales de l'impôt dans l'autre État contractant en ce qui concerne les revenus ou les gains en capital réalisés par l'un des deux États contractants ou leurs institutions financières, à l'exception des revenus provenant des ressources naturelles.

ARTICLE 29
MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES BUREAUX CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou bureaux consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 30
ENTREE EN VIGUEUR

1- Chaque État contractant notifie à l'autre État, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures internes requises.

2- La présente convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification et ses dispositions s'appliquent à chacun des deux États contractants :
a) Au regard des impôts retenus à la source, les montants payés ou ajoutés, à la date/ ou après le premier jour du mois de janvier suivant l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

b)- Au regard des autres impôts, les montants des impôts prélevés à la date/ ou après le premier jour du mois de janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 31
DENONCIATION

La présente convention demeurera en vigueur pendant une période de dix ans renouvelables pour une ou plusieurs périodes similaires, à moins que l'un des deux États contractants ne notifie par écrit à l'autre État, par voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure, son intention de mettre fin à la présente convention, auquel cas la convention cesse de courir :

a- Au regard des impôts retenus à la source sur les montants payés ou comptabilisés, à la date du/ ou après le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la notification de résiliation a été présentée,

b- Au regard des autres impôts sur les montants imposables à la date du/ ou après le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la notification de résiliation a été présentée,

EN FOI DE QUOI, les soussignes, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Nouakchott, le mercredi 7 Muharram 1437 H, correspondant au 21 octobre 2015, en deux exemplaires en langues arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Hamadi Ould Meimou

Signature et cachet (illisibles)

Pour le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis

Le Ministre des Affaires Etrangères

Abdellah Ben Zaid AL Nehyane

Signature et cachet (illisibles)